

DECISION N°2018-0862/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise COTRA/GS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018/006/RCS/D/PBZG/CSPN pour la réhabilitation de forages positifs au profit de la commune de Saponé (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 novembre 2018 de l'entreprise COTRA/GS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Laurent KOALA et Elie K. KOLA respectivement gérant et agent de COTRA/GS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emile NAGALO et N. Laurent DIANDA respectivement PRM et comptable de la commune de Saponé ;

- au titre des attributaires provisoires Monsieur Lambert OUEDRAOGO responsable MATRACO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n 2017-0050 ci-dessus visé l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018/006/RCSD/PBZG/CSPN pour la réhabilitation de forages positifs au profit de la commune de Saponé (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2437 du lundi 05 novembre 2018 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 novembre 2018 ; que COTRA/GS a saisi l'ORD, par lettre en date du 06 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Saponé a lancé la demande de prix n°2018/006/RCSD/PBZG/CSPN pour la réhabilitation de forages positifs au profit de ladite commune (lot 02) ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de COTRA/GS non conforme pour absence de justification de camion servicing et insuffisance de marchés similaires du chef de mission et du chantier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il n'existe pas de carte grise de camion servicing ; il a donc joint une justification de camion qui sert à transporter du matériel servicing et son chef de mission et celui du chantier ont eu à réaliser des projets dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable et autres ouvrages hydrauliques qui doivent être pris en compte comme projets similaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a rejeté l'offre du requérant sur le fondement des motifs ci-dessus relevés ;

considérant que le requérant fait observer qu'il a satisfait à toutes les conditions du dossier en ce qui concerne le camion servicing et l'expérience du personnel ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu le requérant a noté que l'offre du requérant contient d'une part des justificatifs de deux camions pouvant servir de camion servicing et d'autre part, les CV du chef de mission et du chef de chantier ont des projets similaires en bonne et due forme ; que c'est donc à tort que la CCAM a rejeté l'offre du requérant sur la base des motifs ci-dessus cités ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de COTRA/GS est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de COTRA/GS est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2018/006/RCSD/PBZG/CSPN pour la réhabilitation de forages positifs au profit de la commune de Saponé (lot 02)

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national